

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
EXTRA 38/03

ÉFAI – 030522 – ASA 20/021/2003

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## EXÉCUTION IMMINENTE

**INDE**      **Dayanidhi Bisoi (h)**

Londres, le 11 août 2003

Amnesty International craint que Dayanidhi Bisoi ne soit exécuté de façon imminente. Sa condamnation à la peine capitale a été confirmée par la Cour suprême de l'Inde le 23 juillet dernier, et la date de son exécution a été fixée au 23 août. Son seul espoir de bénéficier d'une mesure de clémence réside à présent dans le recours en grâce qu'il a adressé au président de la République de l'Inde, Abdul Kalam.

En 1999, Dayanidhi Bisoi, résident du village de Niranguda (situé en Orissa), a été déclaré coupable du meurtre de trois membres d'une famille, dont une fillette âgée de trois ans, alors qu'ils étaient endormis. L'homme a nié les faits qui lui étaient reprochés. Le tribunal n'a reconnu aucune circonstance atténuante à l'accusé, et a statué que cette affaire constituait l'un des cas « *rarissimes* » dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée. La haute cour d'Orissa a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité et sur la peine en 2000. Le recours en grâce a été adressé au président de la République le 5 août 2003. Il est actuellement entre les mains du gouverneur d'Orissa, qui dispose également du droit de grâce.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les plus hautes instances judiciaires de l'Inde ont statué que la peine de mort ne pouvait être appliquée que dans des cas « *rarissimes* », sans toutefois les définir plus précisément. En outre, il n'existe aucune ligne directrice établissant clairement dans quels cas ce châtiment peut être infligé. Le recours à la peine capitale dépend donc dans une large mesure de la manière dont chaque juge interprète cette notion. La plupart des personnes exécutées en Inde sont pauvres et illettrées. Au cours de l'année 2002, au moins 29 personnes ont été condamnées à mort. On ignore si des exécutions ont eu lieu et quel était le nombre exact des sentences capitales prononcées, le gouvernement indien ne publiant pas de statistiques sur l'application de la peine de mort.

Amnesty International est opposée en toutes circonstances à la peine de mort, qui constitue une violation du droit à la vie ainsi que du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La peine capitale est un châtiment fondamentalement injuste et arbitraire, aussi odieux que puisse être le crime pour lequel elle est prononcée. Des études ont montré qu'elle frappait de manière disproportionnée les personnes plus démunies, bénéficiant d'un plus faible niveau d'éducation et plus vulnérables que la moyenne. Par ailleurs, le risque d'erreur judiciaire existe toujours, alors que la peine de mort est un châtiment aux conséquences irréversibles. Amnesty International reconnaît qu'il est nécessaire de combattre la criminalité violente, mais il n'existe aucun élément prouvant que la peine de mort ait un effet plus dissuasif que les autres châtiments.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :**

– demandez instamment que la peine capitale prononcée contre Dayanidhi Bisoi soit commuée sans délai ;

– dites-vous opposé de manière inconditionnelle à la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie ainsi que du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en soulignant qu'il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet plus dissuasif que les autres châtiments.

**APPELS À :**

**Président de la République :**

His Excellency A. J. P. Abdul Kalam  
Office of the President  
Rashtrapati Bhavan  
New Delhi 110 004  
Inde

**Fax :** +91 11 3017290 / 3017824

**Formule d'appel :** *Dear President*, / Monsieur le Président de la République,

**COPIES À :**

**Gouverneur de l'État d'Orissa :**

Mr M. M. Rajendran  
Office of the Governor  
Bhubaneswar  
Orissa  
Inde

**Fax :** +91 674 404695

**Formule d'appel :** *Dear Governor*, / Monsieur le Gouverneur,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Inde dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 23 AOÛT 2003, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*